

TRAVAIL SEXUEL : POURQUOI PÉNALISER LES CLIENTS EST UNE MAUVAISE IDÉE

Collectif Droits et Prostitution Syndicat du travail sexuel – STRASS

Présentation du collectif « Droits et prostitution »

Depuis 2003, le collectif « Droits et prostitution » milite pour les droits des travailleuEs du sexe et a manifesté le 5 novembre 2003 avec ceux-ci devant le Sénat, ce qui constitue la deuxième mobilisation en trente ans pour la décriminalisation de la prostitution.

Le collectif « Droits et prostitution » a déjà rédigé et diffusé une plaquette d'information pour les prostituéEs traduites en huit langues. Cette plaquette a été réalisée en partenariat avec des prostituéEs en 2005. Lors de la journée « La loi pour la sécurité intérieure : 2 ans après » qui s'est tenue au Parlement en 2005, des associations de prostituéEs et de prévention venues de la France entière ont critiqué cette loi.

Lors des Assises de la prostitution en 2007, nous avons travaillé sur la question des droits des travailleuEs du sexe en leur demandant de faire un bilan de la situation. Ils/elles ont pu à cette occasion émettre leur avis sur les conditions dans lesquelles ils/elles souhaitent exercer. Lors de la cinquième édition des Assises de la prostitution qui se sont tenues à Lyon en mars 2011, les débats entre les travailleuEs du sexe et leurs alliés ont particulièrement tourné autour des raisons pour lesquels ceux-ci sont fermement opposés à la pénalisation de leurs clients.

Pourquoi la mobilisation des travailleuSes du sexe et de leurs alliés continue ?

Le 18 mars 2003 a été adoptée la loi pour la sécurité intérieure qui prévoit la pénalisation du racolage public. Les justifications apportées à cette mesure étaient la lutte contre la traite des

êtres humains et la garantie du respect de l'ordre public.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, nous constatons une dégradation des conditions de vie des travailleuEs du sexe, ainsi qu'une augmentation des prises de risques du fait de pressions multiples (économiques, policières notamment). Les prostituéEs sont désormais éloignés des associations de prévention, mais aussi des instances de démocratie et de participation, telles que les conseils de quartier ou les conseils de sécurité. L'invisibilisation généralisée des prostituéEs rend leur accès aux droits et à la justice extrêmement difficile.

De nombreuses associations ont ainsi pu constater une augmentation du nombre d'IST (Infections Sexuellement transmissibles) chez les travailleuEs du sexe les plus marginalisés (Transgenres, usagers de drogue, personnes migrantes) et un accroissement des difficultés dans l'enregistrement de leurs plaintes en cas d'agression.

Dans le même sens, la commission « Citoyens-Justice-Police », à laquelle le collectif « Droits et prostitution » a participé, avait déjà constaté en 2006 des exactions policières dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

La loi pénalisant le racolage public n'a en rien répondu aux objectifs annoncés. Elle est inutile pour garantir le respect de l'ordre public. Malgré cela, le rapport rendu le 13 avril 2011 par la commission de l'Assemblée nationale présidée par Danielle Bousquet propose, parmi trente mesures, de pénaliser les clients en sus.

Le présent dossier de presse répond aux arguments avancés pour justifier la pénalisation des clients des

travailleuEs du sexe. Il présente également les revendications des prostituéEs et de leurs alliés. Il rappelle, comme nous le faisons depuis bientôt dix ans, qu'aucune politique à destination des travailleuEs du sexe ne saurait être engagée sans la consultation des premierEs intéresséEs.

Encore une fois, comme régulièrement depuis plusieurs années, il est proposé de pénaliser les clients des travailleuEs du sexe. Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale, et le rapport de la mission d'information sur la prostitution rendu public le 13 avril 2011 prônent une telle mesure afin de « diminuer la demande, et ainsi voir disparaître la prostitution, et de rendre leur dignité aux femmes prostituées ».

Depuis 2003, le collectif Droits et Prostitution se bat pour que les prostituéEs ne soient plus pénalisés via la répression du racolage public et du proxénétisme de soutien, ce qui met en danger tant leur santé que leur intégrité physique et leur liberté.

Le Syndicat du travail sexuel (STRASS)

a été créé en 2009 par les travailleuEs du sexe pour défendre leurs droits et faire entendre leurs voix.

Ce dossier présente les raisons pour lesquelles les travailleuEs du sexe ainsi que leurs alliés sont fermement opposés à la pénalisation de leurs clients. Une telle mesure aurait en effet des conséquences catastrophiques en premier lieu pour les personnes concernées par la loi mais aussi pour les libertés de tous.

¹ Commission composée de la Ligue des droits de l'homme, du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France.

² Le collectif Droits et Prostitution est un collectif d'associations de prévention et de santé communautaires. Il milite depuis 2003 pour l'abrogation du délit de racolage public et une meilleure garantie des droits des prostituéEs.

Le présent document est co-signé par les associations suivantes :



TABLE DES MATIÈRES

1 - La pénalisation des clients mettrait en danger la santé des travailleusEs du sexe.

La pénalisation des clients éloignerait les travailleusEs sexuelLEs des structures de prévention, de soins et de dépistage.

Pénaliser les clients rendrait également plus difficile pour les travailleusEs du sexe d'imposer le port du préservatif.

2 - La pénalisation des clients mettrait en danger l'intégrité physique et la liberté des travailleusEs du sexe.

Or, la pénalisation des clients donnerait aux forces de police le pouvoir de contrôler davantage de travailleusEs du sexe.

Loin d'y remédier, la pénalisation des clients favoriserait l'exploitation des travailleusEs sexuelLEs.

La pénalisation des clients deviendrait sans doute un outil pour lutter contre l'immigration irrégulière.

La pénalisation des clients n'aurait sans doute que peu d'impact sur les clients en général.

La pénalisation des clients reviendrait à interdire purement et simplement tout travail sexuel.

Or, la prohibition de tout travail sexuel est dangereuse pour les libertés individuelles de tous.

3. Les arguments avancés par les partisans de la pénalisation des clients ne sont pas pertinents.

Il est faux d'affirmer que réduire la demande conduit à réduire l'offre de travail sexuel jusqu'à le voir disparaître.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel est une forme d'esclavage par nature.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel est en soi contraire à la dignité de la personne humaine et viole l'article 16-1 du code civil.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel porte atteinte à la dignité de toutes les femmes.

Il est faux d'affirmer qu'il est impossible de consentir à exercer un travail sexuel.

4. Ce que nous voulons.

TRAVAIL SEXUEL : POURQUOI PÉNALISER LES CLIENTS EST UNE MAUVAISE IDÉE

1. La pénalisation des clients mettrait en danger la santé des travailleursEs du sexe.

Rappelons que le travail du sexe n'est pas, en soi, un facteur d'exposition particulière à des infections sexuellement transmissibles (IST). Ce sont les rapports non-protégés et les conditions d'exercice difficiles de leur activité qui accroissent l'exposition des travailleursEs sexuelLEs à des risques sanitaires.

La pénalisation des clients éloignerait les travailleursEs sexuelLEs des structures de prévention, de soins et de dépistage.

La pénalisation des clients les condamnerait en effet à la clandestinité. Afin d'éviter les contrôles de police, ils feraient désormais en sorte d'être moins visibles en se rendant dans des lieux isolés et en devenant plus mobiles. Une telle situation nuirait gravement aux actions de prévention menées par les associations de prévention et de santé, en contradiction avec le Plan national de lutte contre le VIH qui prévoit que des actions spécifiques doivent être menées à l'égard des travailleursEs du sexe³.

Le Conseil National du Sida (CNS) a rendu un avis très sévère sur les politiques publiques concernant les travailleursEs du sexe, soulignant notamment « le retard pris par la France dans l'accompagnement, le suivi et la garantie des droits des personnes prostituées afin de leur rendre une visibilité et leur assurer l'accès effectif à la prévention et aux soins »⁴.

En outre, le discours accompagnant la pénalisation des clients, moraliste et culpabilisant, aurait très certainement pour effet de les dissuader d'avoir recours au dépistage. Ce n'est donc pas seulement la santé des travailleursEs du sexe qui serait mise en danger mais bien la santé de tous, la santé publique. Aujourd'hui, 40 000 personnes en France ignorent leur séroposivité⁵.

Pénaliser les clients rendrait également plus difficile pour les travailleursEs du sexe d'imposer le port du préservatif.

Diminuer soudainement le nombre de clients, dissuadés de recourir aux services des travailleursEs du sexe sous peine de sanctions pénales, diminuerait leurs revenus. Dans de telles circonstances, ils auraient moins de marge de manœuvre quant au choix de leurs clients et aux conditions dans lesquelles exercer leur activité. Isolés, précarisés, il leur serait plus difficile d'imposer le préservatif à leurs clients.



³ http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_lutte_contre_le_VIH-SIDA_et_les_IST_2010-2014.pdf, p. 10 et 29.

⁴ http://www.cns.sante.fr/IMG/pdf/2010-09-16_syn_fr_prevention-3.pdf

⁵ Voir Institut national de veille sanitaire (INVS),

http://www.invs.sante.fr/beh/2010/45_46/BEH_45_46.pdf ; Haute Autorité de la Santé (HAS), http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_867079/depistage-de-linfection-par-le-vih?xtmc=VIH&xtr=1.

2. La pénalisation des clients mettrait en danger l'intégrité physique et la liberté des travailleusEs du sexe.

La répression du racolage public telle que renforcée depuis 2003 multiplie d'ores et déjà les obstacles que rencontrent les travailleusEs pour résister aux actes de violences et d'abus qu'ils peuvent subir et défendre leurs droits lorsqu'ils en sont effectivement victimes. Traités quotidiennement en délinquants, stigmatisés, il est particulièrement difficile pour eux de porter plainte. Les travailleusEs sexuelLEs étrangerEs en situation administrative précaire rencontrent les obstacles les plus nombreux à l'accès au droit et à la justice. Un tel accès est d'autant plus difficile que certains agents des forces de l'ordre adoptent parfois un comportement abusif, rarement sanctionné : refus d'enregistrement des plaintes, insultes, chantage, confiscation du matériel de prévention, vol, voire viols.

Or, la pénalisation des clients donnerait aux forces de police le pouvoir de contrôler davantage de travailleusEs du sexe.

La présence policière sur les lieux de prostitution et le contrôle des travailleusEs du sexe seraient renforcés. Contrairement au délit de racolage public visant uniquement le travail sexuel le plus visible, la pénalisation des clients permettrait de contrôler également les formes de travail sexuel les moins visibles. Toutefois la prostitution de rue demeurerait très probablement la cible privilégiée de la répression, dans l'intérêt des riverains.

Loin d'y remédier, la pénalisation des clients favoriserait l'exploitation des travailleusEs sexuelLEs.

Encore plus isoléEs pour éviter les contrôles de police sur les clients, les travailleusEs du sexe accèderaient encore plus difficilement au droit et à la justice. Cette situation favoriserait l'exploitation dans le secteur du travail sexuel, comme le souligne le rapport sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France publié par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH). Plus des personnes sont vulnérables, plus elles sont exposées à l'exploitation.

⁶ Rapport de la CNC DH sur la traite et l'exploitation des êtres humains, 2010, en particulier p. 212 et suivantes ; Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, « Des nouvelles zones de non droit. Des prostituées face à l'arbitraire policier », 2006, http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/rapport_sm_ldh_saf.pdf

⁷ Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, « Des nouvelles zones de non droit. Des prostituées face à l'arbitraire policier », 2006, p. 11 et suivantes, http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/rapport_sm_ldh_saf.pdf
Conseil national du sida, Rapport sur la politique publique de prévention de l'infection à VIH en France métropolitaine suivi de recommandations pour une meilleure application de la politique publique de prévention de l'infection à VIH, 17 novembre 2005, p. 16 et suivantes, http://www.cns.sante.fr/IMG/pdf/2005-11-17_rap_fr_prevention.pdf

⁸ Voir l'avis de la CNC DH du 18 décembre 2009 http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Avis_traite_et_l_exploitation_des_etres_humains_en_France.pdf et le rapport qui l'accompagne, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, La Documentation française, 2010, en particulier p. 299 et suivantes.

De plus, la pénalisation des clients conduirait à une aggravation de ce phénomène dans le secteur du travail sexuel, à l'instar de ce que l'on a pu constater avec le renforcement de la répression du racolage public en 2003. Face au risque accru de violences et d'abus dans le cadre d'une activité devenue totalement clandestine, les travailleusEs sexuelLEs ne chercheraient pas protection auprès des forces de l'ordre mais auprès d'intermédiaires. En devenant dépendants de ces tiers, celles et ceux jusqu'ici indépendants s'exposeraient ainsi à leur exploitation.

Il serait en tout état de cause plus difficile de lutter contre l'exploitation des travailleusEs du sexe qui exerceraient désormais tous dans des lieux cachés pour éviter tout contrôle.

La pénalisation des clients deviendrait sans doute un outil pour lutter contre l'immigration irrégulière.

Le délit de racolage public, loin de permettre de lutter contre l'exploitation, a surtout permis de sanctionner et d'éloigner du territoire des travailleusEs du sexe, parmi les plus vulnérables, en particulier ceux-là même qui étaient victimes d'exploitation. Au vu du grand nombre de clients susceptibles d'être contrôlés et sanctionnés, il est certain que l'action des forces de l'ordre serait orientée en fonction d'autres intérêts que ceux des travailleusEs du sexe, notamment la lutte contre l'immigration irrégulière. La pénalisation des clients permettant aux forces de l'ordre de contrôler toute personne susceptible de rémunérer un contact sexuel, de manière même invisible, il serait désormais possible de contrôler la régularité du séjour de toute personne suspectée d'être un client.

La pénalisation des clients n'aurait sans doute que peu d'impact sur les clients en général.

Les « clients » s'exposent déjà à des sanctions pénales lorsqu'ils s'adressent à des mineurs et ne sont que très rarement punis en pratique.

De la même manière, acheter des services sexuels à une personne que l'on sait particulièrement vulnérable est sanctionné par le droit français, mais la sanction est rarement appliquée.

De manière générale, si les « clients » se rendent coupables de vol, d'agression physique, notamment sexuelle, ils doivent en principe être sanctionnés. Dans les faits, on constate qu'ils restent souvent impunis, soit en raison de la difficulté à porter plainte que nous avons déjà soulignée, soit du fait du peu de diligence des forces de l'ordre.

Pénaliser les clients qui s'adressent à des personnes majeures, capables, libres et éclairées, n'aurait donc probablement pas davantage d'effet sur ceux-ci, à moins qu'ils soient étrangerEs et en situation administrative précaire (voir plus haut).

La pénalisation des clients reviendrait à interdire purement et simplement tout travail sexuel.

La pénalisation des clients s'inscrirait dans la continuité des mesures pénales visant déjà à entraver indirectement l'exercice du travail sexuel en empêchant le racolage (délict de racolage public) et en sanctionnant tous ceux susceptibles d'aider les travailleusEs du sexe dans l'exercice de leur activité ou d'en tirer profit même indirectement, y compris lorsqu'il s'agit de leurs proches (infractions de proxénétisme de soutien). L'idéologie défendue par les tenants de la pénalisation des clients n'est donc pas tant abolitionniste, comme ils tentent de le faire croire, mais surtout prohibitionniste.

Or, la prohibition de tout travail sexuel est dangereuse pour les libertés individuelles de tous.

Comment prouver un contact sexuel rémunéré entre deux personnes majeures, libres et éclairées, en l'absence de témoins ? Faudrait-il accorder aux forces de l'ordre le pouvoir de s'introduire dans des lieux privés, de violer l'intimité de toute personne suspectée de vouloir un contact sexuel moyennant rémunération ? Cela conduirait à contrôler la sexualité de tous. Le droit au respect de la vie privée de tous, tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, est pourtant un droit fondamental.

3. Les arguments avancés par les partisans de la pénalisation des clients ne sont pas pertinents

Il est faux d'affirmer que réduire la demande conduit à réduire l'offre de travail sexuel jusqu'à le voir disparaître.

Tout d'abord, la pénalisation des clients repousserait le travail sexuel dans la clandestinité plutôt que d'y mettre un terme (voir plus haut). Ensuite, la multiplication des obstacles rencontrés par les travailleuses du sexe pour exercer leur activité les pousserait à davantage recourir aux services de tiers, notamment des intermédiaires. En effet, le raisonnement proposé par les tenants de la pénalisation ne prend pas en compte les tiers qui peuvent éventuellement intervenir dans la relation entre travailleuses du sexe et clients. Certains sauront trouver les moyens de contourner la loi et se rendre indispensables aux travailleuses du sexe pour exercer une activité devenue totalement clandestine. Il serait ainsi mis un terme non pas au travail sexuel mais au travail sexuel exercé de manière indépendante. Enfin, le fait pour les travailleuses du sexe d'être plus isolés et de devoir passer par des tiers pour exercer leur activité les exposerait davantage aux abus de toute sorte, y compris l'exploitation.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel est une forme d'esclavage par nature.

Selon les Conventions internationales de 1926 et 1956 relative à l'esclavage, l'esclavage consiste en l'exercice des attributs du droit de propriété sur une personne, ce qui peut notamment se manifester par la vente ou l'achat de cette personne. Or les travailleuses du sexe ne vendent pas leur corps au client mais fournissent une prestation à caractère sexuel moyennant contrepartie. En tout état de cause, tout travail sexuel ne saurait être assimilé au fait de réduire une personne en esclavage à des fins sexuelles qui constitue un crime contre l'humanité devant la Cour pénale internationale.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel est en soi contraire à la dignité de la personne humaine et viole l'article 16-1 du code civil⁹.

Revenons sur ce qu'est la dignité de la personne humaine. La dignité est généralement invoquée soit pour protéger la personne contre les tiers, soit pour la protéger contre elle-même. En droit français, la première approche tend à être privilégiée. Jusqu'ici, la seconde approche a en effet été retenue dans une unique affaire, celle du lancer de nain¹⁰.

⁹ « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

¹⁰ CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*.

L'article 16-1 du code civil tout comme la décision de 1994 du Conseil constitutionnel¹¹, qui a conduit à l'introduction de cette disposition en droit français, ne renvoient pas à la notion de dignité en tant que protection de la personne contre elle-même, mais bien contre autrui. Le travail sexuel, dès lors qu'il implique des adultes consentants, libres et éclairés, ne saurait donc être considéré comme portant atteinte à leur dignité. D'ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la prostitution [est] incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine » uniquement si elle est « contrainte »¹².

Si le travail sexuel ne porte pas, par nature, atteinte à la dignité de la personne humaine, il arrive toutefois qu'il soit exercé dans des conditions qui y portent atteinte. Il en va ainsi en cas d'exploitation, en particulier d'esclavage, de servitude ou de travail forcé. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que son Comité des ministres, ont souligné l'importance de distinguer les travailleursEs sexuelLEs selon qu'ils sont ou non victimes d'exploitation¹³.

Il est faux d'affirmer que le travail sexuel porte atteinte à la dignité de toutes les femmes.

Être féministe ne signifie pas nécessairement prendre position contre le travail sexuel. Inversement, ne pas prendre position contre le travail sexuel n'exclut pas d'être féministe¹⁴.

Être féministe consiste à respecter la parole des femmes et à défendre leurs droits fondamentaux, peu importe l'activité qu'elles exercent. Être féministe, c'est respecter la liberté sexuelle des femmes, au titre du respect de leur vie privée, sans chercher à leur imposer un schéma qui voudrait qu'elles n'aient de rapports sexuels que par amour et de manière désintéressée. Être féministe, c'est refuser de stigmatiser certaines femmes sur l'autel de la morale dominante qui condamne la prostitution. Or, la proposition de pénaliser les clients et d'interdire tout travail sexuel prétend protéger toutes les femmes en excluant certaines d'entre elles, les travailleuses du sexe. Quid de la protection des droits fondamentaux de ces dernières ?



¹¹ Décision 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*.

¹² CEDH, 2006, *Tremblay c France*. Il est à noter qu'il était question dans cette affaire d'une prostituée qui considérait qu'elle était contrainte d'exercer le travail sexuel pour payer le redressement de charges sociales auquel la soumettait l'État français par le biais de l'URSSAF. L'État français considérait clairement qu'il n'y avait aucune contrainte à se prostituer pour payer ses dettes puisqu'elle disposait d'autres alternatives.

¹³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1579, « Prostitution. Quelle attitude adopter ? », 2007 ; Recommandation 1815, « Prostitution. Quelle attitude adopter ? », 2007 ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « Prostitution. Quelle attitude adopter ? », CM/AS (2008) 1815 final, 13 juin 2008.

¹⁴ Le combat entre féministes radicales (Cf. Catherine MacKinnon et Andrea Dworkin) et les féministes pro-sexe (Cf. Annie Sprinkle, Candida Royalle, Margot Saint James, Gail Pheterson, Gayle Rubin) aux États-Unis vers la fin des années 1970 et le début des années 1980 illustrent bien le débat sur le point de savoir ce qu'est le féminisme.

Bien souvent, l'expérience suédoise est érigée en modèle pour soutenir la proposition de pénaliser les clients. Certains rapports et articles de doctrines soulignent pourtant les effets négatifs d'une telle législation en Suède¹⁵. Par exemple, le ministère de la Justice norvégien a commandé un rapport en 2004 comparant le régime néo-réglementariste hollandais et le régime néo-prohibitionniste suédois¹⁶. Les conclusions de ce rapport sont sans appel : l'un comme l'autre de ces régimes ne va pas dans le sens d'une meilleure protection des droits des travailleuses du sexe ; au contraire, ils favorisent tous deux leur stigmatisation et les mettent en danger.

Il est faux d'affirmer qu'il est impossible de consentir à exercer un travail sexuel.

Selon les partisans de la pénalisation des clients, les travailleuses sexuelles ne sauraient valablement consentir à exercer un travail sexuel, quand bien même ils seraient majeurs, capables, libres et éclairés, et y consentiraient formellement. Un tel consentement serait, selon eux, le fruit de l'aliénation économique et psychologique des travailleuses sexuelles.

Le droit commun considère pourtant comme valable tout consentement donné, sans violence, ni menace, ni dol, par une personne juridiquement capable de le donner¹⁷. Le seul fait d'être vulnérable sur le plan économique est juridiquement insuffisant pour invalider le consentement de qui que ce soit. Si c'était le cas, non seulement certaines travailleuses sexuelles mais aussi nombre de travailleuses dans d'autres secteurs d'activité devraient être considérées comme les victimes d'exploitation du seul fait de leur situation économique.

Nier aux travailleuses du sexe la capacité de consentir valablement à une activité qui n'est pas (encore) interdite est la négation pure et simple de l'autonomie de chacun, principe fondamental des droits français et européen.



¹⁵ Johannes Eriksson, « The Swedish Model – arguments, consequences », mars 2005 ; Vincent Clausen, « Une évaluation du rapport de la politique en Suède de Gunilla Ekberg », Janvier 2007 ; Ann Jordan, « Sex Trafficking : the Abolitionist Fallacy », Mars 2009 ; Johan Karlsson Schaffer, « Prostitution policy change as a problem – driven process », Juillet 2010 ; Laura Augustin, « Behind the Happy Face of the Swedish anti-prostitution law », Juillet 2010 ; Johan Karlsson Schaffer, « Research on Norwegian prostitution policy », Juillet 2010 ; Laura Augustin, « Note to anti-prostitutionnists : sex worker movements are nothing to sneer at », Juillet 2010 ; Petra Ostergren, « Sewworkers Critique of Swedish Prostitution Policy », 2010. Voir aussi : BAYSWAN, « Prostitution in Sweden », 1999 ; Sex workers and Allies in Sweden, « Sweden has not made it safer for women », Décembre 2006 ; Isabelle Lund, « Les mensonges sur le travail du sexe en Suède », Mai 2007 ; Pye Jakobson, « Le modèle suédois : une idée violente », mai 2007 ; « Le modèle suédois : une excuse pour éviter la réduction des risques », août 2009 ; FIRST, « Swedish model failure », Septembre 2010 ; Best Practices Policy Project, Desiree Alliance, Sexual Rights Initiative, *Report on the United States of America, 9th Round of the Universal Periodic Review*, novembre 2010.

¹⁶ Ministry of Justice and Police, *Purchasing sexual services In Sweden and the Netherlands. Legal regulation and Experiences*, 2004.

¹⁷ Le dol désigne l'ensemble des agissements trompeurs visant à obtenir un consentement qu'elle n'aurait pas donné si elle n'avait pas été victime de ces agissements.

4. CE QUE NOUS VOULONS :

1. **Que cesse toute pénalisation des travailleurEs sexuelLEs et des personnes qui les aident, en particulier en abrogeant les infractions de racolage public et de proxénétisme de soutien.**
2. **Que les actes de violences et les abus, y compris l'exploitation, que peuvent subir les travailleurEs du sexe soient efficacement réprimés.**
3. **Que plus de moyens soient accordés aux associations de prévention et de santé communautaire, qu'il y ait une meilleure cohérence des politiques publiques en matière de prostitution, à l'instar de ce que demande le Conseil National du Sida (CNS).**
4. **Des campagnes de prévention aux VIH-sida et autres IST ciblant les clients.**
5. **Qu'un titre de séjour soit délivré de plein droit aux étrangerEs victimes d'exploitation dans le secteur du travail sexuel afin de garantir leur accès à la justice et leur rétablissement dans leurs droits économiques et sociaux.**
6. **Que les travailleurEs du sexe puissent se réorienter, s'ils le souhaitent, sans subir de discrimination en raison de leur activité passée.**
7. **Que le droit commun soit appliqué aux travailleurEs du sexe, ce qui implique notamment la possibilité effective de bénéficier de l'assurance maladie et de l'assurance retraite après paiement de leurs charges sociales.**

Informations et contacts :

Droits et prostitution / Strass : www.strass-syndicat.org

Contacts presse :

Malika Amaouche (Droits & Prostitution) : + 33 6 08 00 52 91

Miguel Ange Garzo (Arcat) : + 33 6 81 43 48 15

Maîtresse Gilda (Strass) : + 33 6 23 06 87 01